

LA MAIRIE VOUS INFORME

article L. 2223-15 du CGCT, arrêt du CE, 11 mars 2020, n° 436663

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 30

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'HÉRICOURT ET DES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE BUSSUREL ET TAVEY
Elle se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité.

renouvellement ne sera pas accordé si la culture est en mauvais état et notamment si le tir des semelles est affaissé par rapport au niveau général du carré.
En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter préalablement, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Les concessionnaires et leurs héritiers disposent d'un droit au renouvellement de la concession dans les deux années qui suivent son expiration.

A défaut d'user de ce droit, la commune peut exercer la reprise de la concession et retirer le monument.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, VÉUILLEZ CONTACTER

LA MAIRIE D'HÉRICOURT

SERVICE TECHNIQUE : 03-84-46-88-20

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'HÉRICOURT ET DES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE BUSSUREL ET TAVEY
Municipal N° 139/2022 du 16 juin 2022 - consultable sur le site internet <https://cimetiere.gescime.com> > hericourt